

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 26 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Eis.de GmbH/BBY Vertriebsgesellschaft mbH

(Affaire C-91/09) ⁽¹⁾

[Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Marques — Internet — Publicité à partir de mots clés («keyword advertising») — Affichage, à partir d'un mot clé identique à une marque, d'une annonce d'un concurrent du titulaire de ladite marque — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a)]

(2010/C 234/26)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Eis.de GmbH

Partie défenderesse: BBY Vertriebsgesellschaft mbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesgerichtshof Karlsruhe — Interprétation de l'art. 5, par. 1, lit. a, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1) — Inscription d'un signe similaire à une marque auprès d'un prestataire de services exploitant un moteur de recherche Internet afin de réaliser sur écran, suite à l'introduction dudit signe en tant que terme de recherche, un affichage automatique de publicité pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque en cause a été enregistrée («keyword advertising») — Absence d'autorisation du titulaire de la marque — Qualification de cette utilisation de la marque d'«usage» aux termes de la disposition précitée

Dispositif

L'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire, à partir d'un mot clé identique à ladite marque que cet annonceur a sans le consentement dudit titulaire sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les

services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers.

⁽¹⁾ JO C 129 du 06.06.2009

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 4 mars 2010 — Kaul GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Bayer AG

(Affaire C-193/09 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Demande d'enregistrement de la marque verbale communautaire ARCOL — Opposition du titulaire de la marque verbale communautaire CAPOL — Exécution par l'OHMI d'un arrêt annulant une décision de ses chambres de recours — Droit d'être entendu — Risque de confusion — Degré de similitude minimal des marques requis — Rejet pour défaut manifeste de pertinence d'éléments nouveaux produits devant la chambre de recours — Articles 8, paragraphe 1, sous b), 61, paragraphe 2, 63, paragraphe 6, 73, seconde phrase, et 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94)

(2010/C 234/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaul GmbH (représentant: R. Kunze, Rechtsanwalt et solicitor)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: G. Schneider, agent), Bayer AG

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (Cinquième chambre) du 25 mars 2009, Kaul/OHMI (T-402/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le titulaire de la marque verbale communautaire «CAPOL», pour des produits relevant de la classe 1, contre la décision R 782/2000-2 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 1^{er} août 2007, rejetant pour la deuxième fois le recours introduit contre la décision de la division d'opposition formée à l'encontre de la demande d'enregistrement de la marque communautaire verbale «ARCOL», pour des produits relevant des classes 1, 17 et 20, suite à l'annulation de la décision initiale de rejet de l'opposition de la troisième chambre de recours par l'arrêt C-29/05 P, OHIM/Kaul